

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Combien y en a-t-il dans cette catégorie?

M. Baldwin: Ce n'est pas mon tour de répondre aux questions aujourd'hui, sinon je le ferais. Mais je suis sûr qu'on aurait passé les sels anglais dans la salle du cabinet quand le rapport du comité y serait arrivé, parce qu'il comporte des recommandations et des propositions qui, bien qu'elles n'aillent pas aussi loin que je l'aurais voulu, ni aussi loin que l'auraient voulu certains de mes collègues, tant de mon parti que du NPD, marquent un important départ dans la recherche d'une solution à ce problème que nous négligeons depuis nombre d'années au Canada.

Je crois que nous nous entendons tous sur ce point, monsieur l'Orateur. D'autres gouvernements s'en sont occupés: le Royaume-Uni, les États-Unis, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, etc., mais au Canada nous n'avons rien fait du tout. Alors, quand le comité a fini par accoucher et produire ce que je considérerais comme un assez bon rapport, je me suis demandé s'il ferait son chemin au cabinet et dans les hautes sphères de la fonction publique. Il est évident qu'il renferme des recommandations qui doivent répugner à certains hauts fonctionnaires qui pendant de si nombreuses années—et je le dis sans penser à mal et sans malice,—se sont habitués à agir un peu à leur guise dans l'application des règlements et des décrets du conseil, sans être trop incommodés par la Chambre et le Parlement. Et je m'attendais bien à ce que certains collègues du ministre, qui partagent la même attitude que les fonctionnaires, pensent de la même façon. Mais je ne croyais pas qu'il en serait ainsi du ministre. M'est avis qu'il blaguait un peu quand il a tenté de nous faire croire que ce bill était le reflet juste et fidèle des propositions du comité.

Il est vrai que l'article auquel ma motion proposait un amendement, coïncide de façon fort restreinte avec les propositions du comité. Mais permettez-moi de dire, monsieur l'Orateur, que ce fut là un de ces compromis que tous les comités doivent tendre à réaliser. J'aurais voulu que le comité de vérification dont la création est prévue par l'article 26 eût beaucoup plus de latitude quant aux pouvoirs qu'il pourrait être amené à exercer en traitant des questions considérées comme de nature à justifier un débat et une initiative de la part d'un comité parlementaire. Mais comme, au comité, nous étions parvenus à nous entendre sur d'autres questions, j'ai accepté cet article-là. Afin d'étayer mon point de vue, je voudrais citer l'article 26:

Tout texte réglementaire établi après l'entrée en vigueur de la présente loi, autre qu'un texte pour lequel ont été établis, en permanence à tout comité de la Chambre des communes, empêchant d'en faire l'examen et d'en obtenir copie, est soumis en permanence à tout comité de la Chambre des communes, du Sénat ou des deux Chambres du Parlement qui peut être établi aux fins d'étudier et de vérifier les textes réglementaires.

● (8.10 p.m.)

La première chose qui nous frappe, c'est l'exemption. On la trouve à l'article suivant, article 27, sur les règlements touchant les relations internationales, la défense

nationale, la sécurité ou les relations fédérales-provinciales. On peut manifestement prouver la nécessité pour un gouvernement de pouvoir déclarer que les règlements qu'il a l'intention de promulguer ont, à son avis, des répercussions sur la sécurité nationale et que, dans ces circonstances, il a parfaitement raison de ne pas publier les règlements et en fin de compte, je suppose, de ne pas les confier à l'examen d'un comité du Parlement.

Mais ce n'est sûrement pas le cas en ce qui concerne les relations fédérales-provinciales. De fait, il suffit de jeter un coup d'œil sur les deux derniers communiqués de la conférence constitutionnelle pour se rendre compte qu'ils contiennent bien peu de choses de nature à autoriser le gouvernement à en empêcher la publication. La conférence a donné si peu de résultats que ses communiqués auraient peu de valeur, et je ne crois pas qu'aucun comité parlementaire soit vraiment désireux d'en discuter. Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Ce n'est pas là-dessus que porte l'objet principal de ma motion, mais sur la nature des pouvoirs de ce comité parlementaire. Quels seront ses droits? Quelles recommandations pourra-t-il faire?

Le rapport du comité spécial, qui a donné naissance à la mesure actuelle, est très intéressant. On trouve à la page 89 une observation très utile sur le rapport du Delegated Legislation Committee de la Nouvelle-Zélande et d'une enquête sur les droits civils, instituée, je pense, par la province d'Ontario. J'aimerais vous en lire le premier paragraphe:

Si le Parlement est considéré comme la seule autorité législative et qu'il doive, en raison des circonstances, déléguer une partie de cette autorité, il va sans dire que le public s'attendra à autre chose qu'une surveillance théorique de sa part, vis-à-vis de ceux à qui ont été délégués des pouvoirs législatifs.

Personne ne trouvera à redire, je pense, à cette observation. J'aimerais vous citer maintenant un passage du rapport de la Commission d'enquête sur les droits civils de la province d'Ontario:

La fonction principale de l'Assemblée législative est de légiférer et elle est responsable de toutes les lois promulguées par elle ou dont elle autorise la promulgation. L'Assemblée législative qui omet de prévoir expressément dans le calendrier législatif l'examen de la législation subordonnée, faillit à son devoir, à notre avis, et néglige de protéger les droits fondamentaux de l'individu.

Il y a sept ans la Chambre, par l'entremise de l'un de ses comités, adopta virtuellement la même position. En 1964, le comité spécial chargé d'étudier l'organisation et les procédures de la Chambre recommandait catégoriquement et unanimement à la Chambre et, par son entremise, au gouvernement, de créer ce qu'il appelait alors un comité de délégation des pouvoirs législatifs—ce qui est simplement une autre façon de dénommer un comité de vérification identique à celui envisagé dans le bill à l'étude—et de conférer à ce comité des pouvoirs très étendus.

Bien que cette recommandation ait fait l'unanimité d'un de nos comités, la Chambre n'a jamais eu l'occasion de la débattre: elle n'a fait l'objet d'aucune motion. Le